

CINQUANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire TARRAB (No 10)

(Recours en révision)

Jugement No 555

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours (requête No 10) en révision du jugement No 534, formé par le sieur Tarrab, Nazmi, le 12 janvier 1983;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

Les jugements rendus par le Tribunal ont l'autorité de la chose jugée. S'ils sont sujets à révision, ce ne peut être que dans des cas exceptionnels. Il en résulte que seuls certains moyens peuvent être invoqués valablement à l'appui d'un recours en révision. Ce sont notamment l'omission de tenir compte de faits déterminés; l'erreur matérielle lorsqu'elle n'implique aucun jugement de valeur et se distingue ainsi de la fausse appréciation des faits, laquelle ne peut être invoquée à l'appui d'un tel recours l'omission de statuer sur des conclusions; la découverte de faits dits nouveaux, c'est-à-dire que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure.

En revanche, les moyens tirés de l'erreur de droit et de la fausse interprétation des faits ne sont pas recevables.

En l'espèce, le requérant invoque, à l'encontre du jugement No 534, à la fois une erreur de droit et une erreur de fait.

L'erreur de droit trouverait son origine dans la violation d'une circulaire No 180. Ce moyen n'est pas recevable. Si le Tribunal autorisait les parties à demander la révision d'un jugement eu égard à son argumentation juridique, il engagerait celles qui sont mécontentes de la solution d'un litige à la remettre en question indéfiniment, au mépris de l'autorité de la chose jugée. En admettant même que le Tribunal n'ait pas apprécié, à sa juste valeur, toute la portée de l'argumentation du requérant, le moyen ne saurait être retenu.

L'erreur matérielle résulterait d'une contradiction entre deux jugements du Tribunal : le jugement No 499 et le jugement No 534 qui est attaqué.

Cette argumentation manque en fait. Par son jugement No 499, le Tribunal s'est borné à déclarer recevable la requête qui lui était présentée et à demander à l'OIT de formuler ses observations sur le fond du litige. La chose jugée ne porte pas sur autre chose. Le Tribunal n'a pas répondu à toute l'argumentation du requérant, puisqu'il prononçait un sursis à statuer. Aussi, sans prendre parti sur la recevabilité de cette argumentation, celle-ci ne peut être que rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 mars 1983.

André Grisel

Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.